

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.519 du 7 juin 2002

A. 110.440/XI-15.488

En cause : **CELA** Feime,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. La Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
- 2. A.S.B.L. Institut Reine Fabiola.**
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2001 par Feime CELA qui tend
à la suspension des décisions suivantes :

- la décision du conseil de classe de l'A.S.B.L. Institut Reine Fabiola du 3 mai 2001,
portée à la connaissance de la demanderesse le 14 mai 2001, par laquelle il est décidé
de ne pas l'admettre à présenter ses examens de fin d'année;
- la décision du conseil de direction en tant que pouvoir organisateur, datée du 18 juin
2001, de constater après correction des deux rapports de soins envoyés par son
conseil et reçus le 25 mai 2001 que la requérante obtient 56,4 %; "sachant que le
règlement appliqué pour les points de retard ont été comptabilisés en s'arrêtant à la
date du 2 mai";
- la décision du conseil de classe, de date inconnue, de faire échouer la demanderesse;

- la décision du conseil de recours interne du 29 juin 2001 entérinant la "décision du conseil de classe de fin d'année scolaire = attestation C d'échec" et la maintenant;
- la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 23 août 2001, adressée par un courrier daté du même jour déclarant le recours sans objet et l'élève refusée;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite une mesure provisoire visant à obliger les parties adverses à organiser une session d'examens pour la demanderesse et ce, sous la surveillance d'un observateur neutre;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GAUTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La demanderesse est inscrite pour l'année scolaire 2000-2001 au sein de l'Institut Reine Fabiola, établissement d'enseignement libre de caractère non confessionnel, en troisième année d'enseignement secondaire complémentaire, option infirmière-hospitalière brevetée.
2. Le 3 mai 2001, le conseil d'admission aux examens décide de ne pas admettre la requérante à présenter les examens de fin d'année, au motif qu'elle n'a pas obtenu 60% des points dans l'évaluation continue de l'enseignement clinique comme prescrit à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation de brevet d'infirmi(ère) hospitali(ère) et d'infirmi(ère) hospitali(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie. Elle n'a pas non plus obtenu 60 % des points en comportement. La demanderesse obtient en effet 0/100 pour l'évaluation clinique relative aux deux stages, car les rapports relatifs à ces stages manquent. Il s'agit des premier et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée.
3. Le 23 mai 2001, le conseil de la requérante introduit un recours auprès de l'ASBL Institut Reine Fabiola contre la décision du 3 mai 2001. Il est entendu par l'Institut le 31 mai 2001, conformément à sa demande.
4. Le 4 juin 2001, le conseil d'administration faisant fonction de pouvoir organisateur se réunit et, après avoir pris connaissance des "duplicata" des rapports manquants, joints par la requérante à son recours interne du 23 mai 2001, corrigés par les professeurs, constate que la requérante obtient 56,4 % pour l'évaluation de l'enseignement clinique. Il s'agit du deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée.
5. La décision du conseil d'administration est communiquée le 18 juin 2001. Elle est ainsi rédigée :

" Le conseil d'administration faisant fonction de pouvoir organisateur, réuni ce 14 juin 2001, a examiné le dossier de Melle CELA Feime, élève de 3^e IHB de l'Institut Reine Fabiola. Il a constaté, après corrections des deux rapports de soins envoyés par vos soins et reçus le 25 mai, que l'élève obtient 56,4 % sachant que le règlement appliqué pour les points de retard ont été comptabilisés en s'arrêtant à la date du 2 mai.

Les membres du conseil d'administration décident de respecter l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 mars 1995, article 10 et l'application du règlement".

6. le 27 juin 2001, la directrice de l'Institut Reine Fabiola répond ce qui suit à une télécopie du conseil de la requérante du 26 juin 2001 :

" Nous accusons bonne réception de votre courrier daté du 26 juin 2001 et faxé ce même jour. Nous nous permettons de vous signaler que si, pour certains éléments, les données sont correctes, par contre :

- Pour la période du 8 novembre au 24 novembre 2000, les points ne sont pas de 65 / 100 mais de 57 / 100 car il y a eu un retrait de 8 points pour retard.

- Pour la période du 24 janvier 2001 au 9 février 2001, l'élève étant absente une partie du stage, elle a presté le complément durant les vacances de Pâques et lorsqu'un élève récupère des stages, il est dans l'obligation de rendre son rapport dès la fin des récupérations et dans ce cas, le 17 avril.

Mais l'élève étant sous certificat médical les 17 et 18 avril, elle devait donc remettre le 19 avril et le rapport n'a été remis que le 30 avril, d'où les 14 points de retard.

- Pour la période du 20 décembre 2000 au 19 janvier 2001, où le stage n'a pas été presté entièrement et la récupération s'est faite aussi pendant les vacances de Pâques, le rapport devait être rentré aussi le 17 avril mais comme pour le rapport susmentionné, il aurait dû être remis le 19 avril et nous ne l'avons eu que le 18 mai, d'où les 18 points de retard et les 37 / 100 obtenus au lieu de 55 / 100 que vous nous mentionnez.

- Nous avons aussi évalué le dernier stage, qui était le stage du choix de l'élève effectué du 18 avril au 4 mai 2001 et que le professeur a corrigé afin que Melle Cela soit dans les conditions comme vous le demandiez lors de notre entrevue du 31 mai 2001 et où elle obtient 40,5 / 100.

En résumé :

Evaluation du 6 septembre au 15 septembre 2000.: 75 / 100;
Evaluation du 15 septembre au 6 octobre 2000 : 78 / 100;
Evaluation du 11 octobre au 27 octobre 2000 : 74,5 / 100;
Evaluation du 8 novembre au 24 novembre 2000 : 57 / 100
(65-8, pour retard);
Evaluation du 27 novembre au 15 décembre 2000 : 68 / 100;
Evaluation du 20 décembre 2000 au 19 janvier 2001 : 37 / 100
(55-18, pour retard);
Evaluation du 24 janvier au 9 février 2001 : 53 / 100
(67-14 pour retard);
Evaluation du 14 février au 9 mars : 2001 35 / 100;
Evaluation du 14 mars au 30 mars : 2001 44 / 100;
Evaluation du 18 avril au 4 mai 2001 : 40,5 / 100;

Soit un total de 562 / 1000, soit 56,2 / 100..."

7. Le 29 juin 2001, le Conseil de recours interne du pouvoir organisateur de l'établissement se réunit. Le procès-verbal de cette réunion est rédigé comme suit:

" La séance a commencé à 9h30. Madame Deleuze rappelle les éléments nécessaires pour introduire une demande de recours, elle lit le règlement d'ordre intérieur, le point B. 11. 3.

Pour ce conseil de recours de juin 2001, il y a deux demandes: Melle Uwinna Solange et Melle Cela Feime.

1. CELA Feime

Rappel des différents éléments concernant Melle Cela Feime

1. 1. Le 3 mai 2001, lors du conseil d'admission aux examens, Melle CELA n'obtenait pas les 60 % à l'évaluation clinique et ce en respect de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995. En effet, il manquait deux rapports de soins et de fait, l'élève avait obtenu pour ces deux rapports la cotation de 0/100 et l'évaluation clinique était de 51,5 %.

1. 2. L'élève est mise au courant de la situation du 7 mai 2001 par sa titulaire en présence de Mme Drugmand, coordinatrice. Lors de l'entretien, l'élève signale que les deux rapports ont dû être remis en retard par une compagne.

1. 3. Comme il n'y a rien de nouveau, que les deux rapports n'ont pas été retrouvés, la décision de non admission aux examens est maintenue et confirmée le 14 mai 2001 par un document remis à Melle Cela qui refuse la décision (cfr annexe 1).

1. 4. Le 16 mai 2001, Me Simonart prend contact avec l'école, et le règlement du 4^{ème} degré lui est faxé.

1. 5. Le 18 mai 2001, un entretien téléphonique avec Me Simonart a lieu et un rendez-vous est fixé pour le 31 mai 2001 au siège social rue de Haerne, 2220 à 1040 Bruxelles.

1. 6. Le 23 mai 2001, nous recevons un fax de Me Simonart introduisant un recours interne.

1. 7. Le 25 mai 2001, nous recevons la lettre par recommandé (courrier faxé le 23/05/01) ainsi que les deux rapports de soins manquants joints au courrier.

1. 8. Le 31 mai 2001, l'entrevue a lieu avec Me Simonart et sont présentes Mme Deleuze, directrice de l'Institut Reine Fabiola, ainsi que les deux coordinatrices de l'école d'infirmières située sur le site d'Erasme, Mme Drugmand et Lambotte.

La réunion a pour objet :

a) de permettre au conseil de la requérante de prendre connaissance dit dossier de l'élève,

b) d'auditionner la requérante et son conseil.

L'élève ne s'est pas présentée.

Me Simonart demande que les deux rapports soient corrigés et que les points de retard soient retirés jusqu'à la date du 3 mai 2001, ce que Mme Deleuze accepte.

1. 9. La correction des deux rapports est faite et les points de retard comptabilisés, ce qui amène l'élève à obtenir pour l'ensemble de ces rapports de soins et de stage, une évaluation de 56,2 %.

1. 10. Les rapports de ces documents et de la situation sont fournis au Pouvoir organisateur qui se réunit le 14 juin 2001.

1. 11. Le Conseil d'administration faisant fonction de pouvoir organisateur entérine la décision de non admission aux examens et ce, en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995.

1. 12. Mme Deleuze envoie à Me Simonart le 18 juin 2001 les conclusions du conseil d'administration faisant fonction de pouvoir organisateur qui confirme au vu des 56,2 % la non admission aux examens (cfr annexe 2, lettre réf. 4.4. 1.).

1. 13. Ce 18 juin 2001, Me Simonart faxe une lettre demandant la décision du pouvoir organisateur.

1. 14. Un entretien téléphonique a lieu le 26 juin 2001 entre Mme Deleuze et Me Simonart qui ne comprend pas le résultat de 56,2 %.

1. 15. Un courrier faxé ce 26 juin nous parvient où Me Simonart nous rapporte le calcul qu'il a effectué et qui a pour lui, abouti à un total de 62 %.

1. 16. Une lettre de l'Institut Fabiola est faxée à Me Simonart stipulant les points acquis pour chaque rapport de soins et confirmant les 56,2 % (cfr annexe 3; lettre référence 4.1.5.3)

1. 17. Le Conseil de recours réuni ce 29 juin se penche sur le problème de Melle CELA, mais vu les 56,2 % obtenus à l'évaluation clinique, donc inférieure à 60 % requis selon l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 et comme aucun élément nouveau n'est introduit, il confirme la décision prise le 3 mai 2001 de non-admission aux examens de l'élève. "

Il s'agit du quatrième acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

8. Le 6 juillet 2001, le conseil de la demanderesse introduit un recours auprès de la seconde partie adverse à l'encontre de la décision du 29 juin du Conseil de recours interne de l'Institut.

9 Le 23 août 2001, la seconde partie adverse adopte la décision suivante :

" Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les article 97, 98 et 99;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Feime CELA, élève de 3ème année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, option à l'Institut Reine Fabiola Ens. Professionnel, rue de Haene 220, 1080 Bruxelles (Etterbeek),

introduit par Melle Feime CELA en date du 06/07/01 contre la décision d'octroi par le conseil de classe d'une attestation d'orientation C;

Vu le maintien de la décision du conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours a pour compétence soit de maintenir la décision du conseil de classe, soit de remplacer celle-ci par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier;

Le Conseil de recours déclare le recours sans objet, l'élève étant refusée (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995).

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat".

Cette décision a été notifiée à la requérante et à l'établissement le 23 août 2001 . Il s'agit du cinquième acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que les quatre premières décisions dont la suspension de l'exécution est demandée émanent d'organes d'un établissement d'enseignement libre; que les parties adverses et M. l'auditeur rapporteur concluent à l'incompétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours en annulation et, dès lors de la demande de suspension qui en est l'accessoire, n'est pas établie *prima facie*; qu'en effet les décisions critiquées ont été rendues par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement a été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, n'est pas considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours en annulation formés contre les décisions émanant d'un tel établissement;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la requérante fait valoir "que l'interprétation de la notion d'autorité administrative à l'article 14 des lois coordonnées, consacrée par l'arrêt DESCHUTTER n° 93.289 du 13 février 2001 serait la source d'une discrimination entre les étudiants suivant qu'ils fréquentent un établissement officiel ou libre : aux uns serait ouverte la voie de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat tandis que les autres ne pourraient agir que devant les tribunaux

ordinaires" de sorte qu'il y aurait lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle dont elle suggère le libellé;

Considérant que dans le cas d'espèce ou le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué tient en la perte d'une année d'étude, la durée de la procédure devant la Cour d'arbitrage entraînerait comme conséquence que la suspension éventuelle de l'exécution des décisions critiquées ne présenterait plus aucun intérêt pour la demanderesse en suspension au moment où la réponse de la Cour d'arbitrage sera connue; qu'il n'y a pas lieu, en la présente procédure, de poser à la Cour d'arbitrage la question libellée par la requérante, laquelle pourra le cas échéant réitérer cette demande dans le cadre de la procédure en annulation; que la demande de suspension de l'exécution des quatre premiers actes critiqués ne peut être accueillie;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation, du principe de sécurité juridique; qu'à l'appui du moyen elle fait valoir que tant le Conseil de classe que les instances de recours contre ses décisions doivent avoir pour objectif, de favoriser la réussite des étudiants, et non de montrer une suspicion systématique quant aux explications des étudiants; qu'en l'espèce, elle soutient que, tant la décision du 27 juin, émanant de la Direction de l'établissement que, a fortiori, la délibération du Conseil de recours du 29 juin 2001, que les décisions antérieures de la Direction et du Conseil de classe, et que la décision du 23 août 2001 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel méconnaissent les dispositions et principes invoqués au moyen; que, plus précisément quant au cinquième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante fait valoir "qu'en ne sanctionnant pas ces violations, la quatrième partie adverse laisse subsister un acte illégal et a confirmé un échec non justifié";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité, du principe de

la sécurité juridique et du principe de bonne administration, du principe de motivation"; qu'elle soutient que "les première, deuxième et troisième parties adverses n'ont tenu aucun compte des moyens de défense soulevés tout au long de la procédure tendant à dénoncer ces discriminations injustifiées" et poursuit en faisant valoir "qu'en conservant une décision d'échec due à de telles discriminations, la quatrième partie adverse pose un acte illégal";

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation "du règlement d'ordre intérieur, de la règle exprimée par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", du principe de bonne administration, d'administration raisonnable, du contradictoire et d'audition préalable, du principe général repris sous l'adage "nulla penae sine lege", de l'excès et du détournement de pouvoir et de procédure"; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait valoir que les premier et deuxième actes dont la suspension de l'exécution est demandée, en ce qu'ils lui interdisent de présenter ses examens, constituent en fait une sanction disciplinaire déguisée et que "les troisième, quatrième et cinquième actes litigieux, en constatant l'échec de la requérante, déduisent des deux premiers actes attaqués une conséquence que ceux-ci ne pouvaient avoir étant donné leur caractère de sanction disciplinaire déguisée";

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'en ce qu'ils visent les quatre premiers actes dont la suspension de l'exécution est demandée, ils sont irrecevables, le Conseil d'Etat étant - prima facie- incompetent pour connaître du recours en annulation dirigé contre les dites décisions;

Considérant, pour le surplus, que le cinquième acte dont la suspension de l'exécution est demandée est motivé comme suit :

" Attendu que le Conseil de recours a pour compétence soit de maintenir la décision du conseil de classe soit de remplacer celle-ci par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier;

Le Conseil de recours déclare le recours sans objet, l'élève étant refusée (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995)";

Considérant que l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose comme suit :

" § 1er. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions",

Considérant que l'article 99 du décret précité dispose comme suit :

" Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.";

Considérant qu'il résulte des termes des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 98 du décret précité et des dispositions de l'article 99 du même décret que, d'une part, seule une décision d'échec ou de réussite avec restriction peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de recours et que, d'autre part, cette décision suppose que des examens aient été présentés par l'intéressé, cette circonstance étant indispensable pour permettre au Conseil de recours d'apprécier les compétences acquises par l'élève; qu'en

l'espèce, même si le conseil de classe avait délivré à l'intéressée une attestation d'orientation C, c'était précisément en raison du fait que les examens n'avaient pas été présentés; que les premier, deuxième et troisième moyens, dans la mesure où ils sont dirigés contre le cinquième acte attaqué, sont recevables mais ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept juin deux mille deux par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT.